

PROCOLE



L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE : MODALITÉS, ORIENTATION ET FINANCEMENT

Mise à jour : janvier 2023



Définitions :



Accueil temporaire :

Article D312-8 du CASF: L'accueil temporaire mentionné à l'article L. 312-1 s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Article D312-10 du CASF : L'accueil temporaire est organisé pour une durée limitée à 90 jours par an.



Accueil séquentiel :

Définition du GRATH (Groupe de Réflexion et réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes en situation de Handicap) (Portail de l'accueil temporaire et des relais aux aidants) : **l'accueil séquentiel** consiste en la programmation de séjours répétés de courte durée. Cela reste de l'accueil temporaire si on ne dépasse pas la limite des 90 jours par période de 12 mois qui est prévue par le décret. L'accueil séquentiel peut être considéré comme un type d'accueil temporaire.

L'accueil temporaire et l'accueil séquentiel ne sont donc pas synonymes, cette différence est reprise dans le *Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux* de la CNSA daté de janvier 2019.

La dénomination « accueil temporaire » désigne plusieurs types de prise en charge ou d'accompagnement, en particulier l'accueil de jour et l'hébergement temporaire.



Modalités générales de mise en place de l'accueil temporaire en internat, en accueil de jour et en SAESAT :

→ Ces modalités s'appliquent uniquement pour les accueils temporaires dans les ESMS de Loire-Atlantique de compétence du Département.

- + L'orientation vers une catégorie d'établissement d'hébergement permet l'**accès aux places d'accueil permanent et temporaire** des établissements de cette même catégorie, en internat ou en accueil de jour.
- + Les durées de validité des orientations sont décidées par la CDAPH.
- + Les places autorisées en accueil de jour peuvent accueillir des personnes soit de manière régulière, soit de manière temporaire.
- + Il est demandé aux gestionnaires de places d'accueil temporaire de **prioriser les demandes d'accueil de personnes issues du domicile** (objectif recommandé : 50 % des accueils a minima), notamment dans l'objectif de répit et de stage d'évaluation.
- + Afin de limiter les temps d'attente pour accéder à l'accueil temporaire, il est recommandé d'organiser le planning des accueils temporaires au maximum 6 mois à l'avance (recommandations du GRATH : *Groupe de Réflexion et réseau pour l'Accueil Temporaire des personnes en situation de Handicap*).
- + Les places d'accueil permanent en internat peuvent être utilisées pour réaliser de l'accueil temporaire lorsqu'elles sont vacantes (le résident a quitté l'établissement de manière définitive, place en attente d'un nouveau résident permanent).
- + Les places d'hébergement permanent en internat peuvent être utilisées pour de l'accueil temporaire lorsqu'elles sont inoccupées (ex : résident hospitalisé, en séjour adapté, ...), uniquement avec l'accord du résident permanent et de son représentant légal.
- + Les places d'hébergement permanent en internat peuvent être utilisées pour réaliser de l'accueil séquentiel (accueil régulier des mêmes personnes), avec l'accord explicite des différents résidents occupant la chambre et de leurs représentants légaux.
- + **Les périodes d'essai** (avant l'admission sur une place permanente) peuvent être assimilées à des périodes d'accueil temporaire concernant leurs modalités de financement. Une convention entre l'établissement d'accueil, la personne et/ou son représentant légal, et, le cas échéant l'établissement ou le service d'origine, sera réalisée afin d'établir les modalités de cette période d'essai. Cette convention pourra prévoir au résident réalisant une période d'essai, un « droit au retour » dans son établissement ou service d'origine pendant la durée de cette période d'essai.

- ✚ L'âge minimum pour réaliser des accueils temporaires en établissements pour personnes en situation de handicap adultes **est autorisé à partir de 16 ans par dérogation au règlement départemental d'aide sociale (RDAS)**. Cet accueil doit correspondre au projet du jeune accueilli.
- ✚ Le code de l'action sociale et des familles prévoit que les **accueils temporaires ne peuvent être supérieurs à 90 jours** par an (année civile). Le directeur d'établissement peut accepter un accueil d'une durée supérieure à 90 jours par dérogation à cette règle, sur justification de la situation, et devra adresser un bilan annuel des accueils dérogatoires au Département.

Rappel :

Pour les personnes qui ont leur domicile de secours en Loire-Atlantique, l'accueil temporaire (contrairement à l'accueil permanent) ne nécessite pas le dépôt d'un dossier d'aide sociale.

Les absences d'un résident, pour réaliser un accueil temporaire dans un autre établissement, ne sont pas comptabilisées comme une absence pour convenance personnelle.



Les tableaux suivants permettent de connaître, pour chaque type de situation, la participation demandée à la personne qui sera accueillie pour un séjour en accueil temporaire dans un établissement de Loire-Atlantique de compétence départementale (foyers de vie, foyers d'accueil médicalisé, foyers d'accueil et d'hébergement, hébergements accompagnés, SAESAT, établissements d'accueil non médicalisés, établissements d'accueil médicalisés) en internat et en accueil de jour.

1) Pour les personnes ayant leur domicile de secours en Loire-Atlantique

SITUATION ACTUELLE	CAUSE DE L'ACCUEIL	ORIENTATION VERS LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT ASSURANT L'ACCUEIL TEMPORAIRE	PARTICIPATION DES RÉSIDENTS	FINANCEUR
 Jeunes de moins de 20 ans	 Objectif : préparer le passage à l'âge adulte  Stage d'évaluation Préparation/stage d'immersion	Accueil possible sans orientation. Convention entre la famille/représentant légal, et l'établissement adulte d'accueil, et l'établissement enfant le cas échéant.	Internat, accueil de jour ou SAESAT : Facturation des repas et facturation du transport (sauf si le jeune est en IME/IEM : prise en charge du transport par l'établissement d'origine)	Département 44

SITUATION ACTUELLE	CAUSE DE L'ACCUEIL	ORIENTATION VERS LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT ASSURANT L'ACCUEIL TEMPORAIRE	PARTICIPATION DES RÉSIDENTS	FINANCEUR
 <p>Adultes de plus de 20 ans en ESMS enfant (jeunes sous aménagement Creton)</p>	<p> Objectif principal : préparer le passage à l'âge adulte</p> <p> Stage d'évaluation Préparation/stage d'immersion.</p> <p> Répit de la personne en situation de handicap ou de l'aidant.</p>	<p>Accueil possible sans orientation.</p>	<p>Internat : Forfait journalier hospitalier*.</p> <p>Accueil de jour ou SAESAT : Facturation des repas.</p> <p>Prise en charge du transport par l'établissement d'origine (ex : IME).</p>	<p>Département 44</p>
	<p> Urgence (exemple : hospitalisation non programmée de l'aidant)</p>	<p>Si pas d'orientation notifiée : l'établissement d'accueil doit transmettre une évaluation dans les 15 jours après la sortie à la MDPH (art D312-10 CASF) qui notifiera une orientation.</p>		

SITUATION ACTUELLE	CAUSE DE L'ACCUEIL	ORIENTATION VERS LE TYPE D'ETABLISSEMENT ASSURANT L'ACCUEIL TEMPORAIRE	PARTICIPATION DES RESIDENTS	FINANCEUR
 <p>Adultes de plus de 20 ans (à domicile, en famille d'accueil sociale, en ESMS adultes, ...)</p>	 <p>Répit de la personne en situation de handicap, de l'aidant, de l'ESMS.</p>  <p>Stage d'évaluation.</p> <p>Préparation/stage d'immersion.</p>	<p>Accueil temporaire possible sans orientation ou avec une orientation vers une autre catégorie d'ESMS.</p>	<p>Internat : Forfait journalier hospitalier*.</p> <p>(cas particulier : aucune participation demandée pour un accueil d'urgence des personnes victimes de violences intrafamiliales)</p> <p>Accueil de jour ou SAESAT : Facturation des repas et des frais de transport.</p>	<p>Département 44</p>
	 <p>Urgence (exemple : hospitalisation non programmée de l'aidant, éloignement victime/agresseur).</p>	<p>Si pas d'orientation notifiée : l'établissement d'accueil doit transmettre une évaluation dans les 15 jours après la sortie à la MDPH (art D312-10 CASF) qui notifiera une orientation</p>		
	 <p>Modification ponctuelle ou momentanée des besoins de la personne en situation de handicap ou de la situation de l'aidant (ex : hospitalisation programmée de l'aidant, résident FAH en convalescence dans un foyer de vie)</p>	<p>Pas d'orientation nécessaire.</p> <p>Convention entre établissements (possibilité de déroger à la catégorie d'établissement notifiée sur l'orientation)</p>		

NB pour les personnes habituellement accueillies en accueil familial social : lors d'un séjour en accueil temporaire hors période de congés de l'accueillant (absence pour convenance personnelle), en sus du forfait hospitalier versé à l'établissement, l'accueilli verse à l'accueillant un montant journalier équivalent à 2,5 SMIC brut horaire pour services rendus et 100 % de l'indemnité de mise à disposition de la pièce (suspension de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité de sujétion).

2) Pour les personnes ayant leur domicile de secours en dehors du département de Loire-Atlantique

Référence : Fiche 16 « l'accueil temporaire » du règlement départemental d'aide sociale du Département de Loire-Atlantique.



Les personnes ayant leur domicile de secours en dehors du département de Loire-Atlantique, souhaitant réaliser un séjour en accueil temporaire, dans un établissement situé en Loire-Atlantique, **se verront facturer le prix de journée** par cet établissement. Les personnes doivent réaliser, en amont du séjour temporaire, une demande de prise en charge de ce séjour auprès du département dans lequel est situé leur domicile de secours.

*Montant du forfait journalier hospitalier au 01/01/2023 : 20 €.